

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PERNAND-VERGELESSES

Date de la convocation : 28/04/2016

Date d'affichage 28/04/2016

Nombre de membres :

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice 11

Qui ont pris part à la délibération : 10

Délibération numéro : 29/16

L'an deux mil seize, le **04 mai à 18 h 30** le Conseil Municipal de la Commune de PERNAND-VERGELESSES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean CHEVASSUT, et après convocation régulièrement faite à domicile.

Secrétaire de séance : M. Pascal GERMAIN

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Christophe DENIS, Pascal GERMAIN, Sandrine POTHIER-THIELY, Françoise PONNELLE, Jean CHEVASSUT, Mme Virginie LEGER, Mme Christine GRUERE-DUBREUIL, M. Vincent RAPET, M. Rémi ROLLIN, Gilles ARPAILLANGES

Absent : Ludovic BELIN

Prise en compte du Code de l'Urbanisme modernisé dans la procédure de révision générale du PLU

Exposé du Maire :

A titre liminaire, M. le Maire rappelle aux Conseillers que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, recodifie le code de l'urbanisme et instaure en particulier un contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Son enjeu principal consiste à répondre à un besoin général de clarification, de mise en cohérence et de lisibilité des règles d'urbanisme, pour en faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle. Ce décret réaffirme le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification, par la traduction des objectifs structurants auxquels doit répondre le PLU :

- le renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale,
- la maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental, paysager et architectural.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures d'opérations d'aménagement.

Le nouveau règlement de PLU sera ainsi structuré autour de trois axes :

- Affectation des zones et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères
- Equipements et réseaux

L'avantage de cette nouvelle formule de règlement est la possibilité donnée aux élus d'adapter la nature et le niveau des règles aux spécificités de chaque zone et au contexte local de la Commune.

M. le Maire rappelle que la révision générale du PLU de la Commune de Pernand-Vergelesses a été prescrite par délibération en date du 10 mai 2012, antérieure au 31 décembre 2015.

Il fait lecture de l'article 12, paragraphe 6 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 mentionné ci-avant :

« VI. – [...] dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. [...] »

M. le Maire précise que les articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme, dont il est question ici, codifient le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Considérant que l'élaboration du PLU en cours constitue une opportunité de se mettre en conformité avec les dernières évolutions législatives en vigueur ;

Considérant que l'application du code de l'urbanisme tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 donne la possibilité à la Commune de Pernand-Vergelesses d'adapter son PLU au contexte des différentes zones de son territoire ;

Considérant que le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dispose que la nouvelle version du code de l'urbanisme n'est opposable qu'aux procédures engagées après le 01/01/2016 ;

OU Considérant que la Commune de Pernand-Vergelesses a engagé l'élaboration de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2012 ;

Considérant que le PLU en cours d'élaboration n'a pas été arrêté à la date de la présente délibération ;

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.

Vu le code de l'urbanisme modernisé, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mai 2012 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

- **De se prononcer** en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours.
- **Dit qu'en particulier**, sera applicable au futur document d'urbanisme l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.
- **dit que** la présente délibération sera exécutoire :
 - après l'affichage de la présente délibération en Mairie
 - et après transmission au Préfet de celle-ci.

Pour extrait conforme

Le Maire
Jean CHEVASSUT



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement d'un et de deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception

| | |
|---|--|
| Nom de l'entité publique | Commune de Pernand-Vergelesses |
| Numéro de l'acte | 29-16 |
| Nature de l'acte | DE - Délibérations |
| Classification de l'acte | 2.1 - Documents d urbanisme |
| Objet de l'acte | PLU : prise en compte du Code de l'Urbanisme modernisé dans la procédure de révision générale du PLU |
| Statut de la transmission | 8 - Reçu par Contrôle de légalité |
| Identifiant unique de télétransmission | -212104806-20160504-29-16-DE |
| Date de transmission de l'acte | 12/05/2016 |
| Date de réception de l'accuse de réception | 12/05/2016 |

